

Agent public à temps complet, non complet, incomplet et à temps partiel : quelles différences ?

En tant qu'agent public, vous pouvez occuper un emploi à temps complet ou à temps non complet (ou incomplet) et travailler à temps plein ou à temps partiel. Nous vous présentons les informations à connaître.

Et aussi...

- Travail à temps partiel d'un fonctionnaire
- Travail à temps partiel d'un contractuel de la fonction publique

Textes de référence

- Code général de la fonction publique : article L332-3
Emploi permanent à temps incomplet dans la fonction publique d'Etat
- Code général de la fonction publique : article L332-8
Emploi permanent à temps incomplet dans la fonction publique territoriale
- Code général de la fonction publique : article L332-16
Emploi permanent à temps incomplet dans la fonction publique hospitalière
- Code général de la fonction publique : articles L612-1 à L612-15
Travail à temps partiel
- Code de la fonction publique : articles L613-1 à L613-11
Emploi permanent à temps incomplet dans la fonction publique territoriale
- Décret n°82-624 du 20 juillet 1982 relatif au temps partiel des fonctionnaires d'Etat
- Décret n°91-298 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet
- Décret n°2004-777 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la FPT
- Décret n°2004-1063 relatif au temps partiel dans la FPH
- Décret n°2020-791 du 26 juin 2020 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires occupant un emploi à temps non complet dans la fonction publique hospitalière